

Gerhard ULRICH de Guntalingen

Morges, le 18.09.18

Avenue de Lonay 17

CH-1110 Morges



Votre Iustitia:
elle ne sait pas
lire avec les
yeux bandés

Eric KALTENRIEDER

Guignol en chef du Tribunal
cantonal vaudois récusé
Palais de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

cc : A qui de droit

Votre attentat contre le droit de la liberté d'expression

*Il vous est loisible d'interpréter cette écriture comme appel motivé contre ma condamnation du 31.05.18 (annexe 1), et le prononcé du 03.09.18 (annexe 2), rendus par votre guignol **Lionel GUIGNARD** et notifiés le 11.09.18, à transmettre à une instance compétente, indépendante et neutre*

A vous, **Eric KALTENRIEDER**,

La règle procédurale de l'immunité de la parole, garantie pour les plaidoyers, s'applique forcément aussi aux appels. Je suis donc en droit de m'exprimer à ma façon, avec des termes qui seront inconvenants à votre avis subjectif.

*Vous m'avez déjà incarcéré pendant plus de 4 ans, pour avoir dit la vérité, et vous projetez de me retirer encore une fois de circulation dans le même but pendant environ 400 jours, déjà décidés, ou encore à confirmer par tranche de salami. En l'espèce, on parle d'une tranche de 60 jours pour prétendue contrainte et concurrence déloyale aux dépens de l'avocat XXL **TINGUELY Michel**. Je paye donc le prix fort pour être un homme libre. Contrainte (art. 181 CPS) est liée avec la violence, alors que ma non-violence est notoire. Les poules vont rire d'entendre dire que je me serais rendu coupable comme non-juriste de concurrence déloyale au détriment du pauvre **TINGUELY**. Le prononcé attaqué dit la sentence immédiatement exécutoire, signe que vous passerez prochainement à l'acte.*

*Qui est **TINGUELY** ? Il est l'instrument et le complice de la cordée des hommes de lois, qui a permis de censurer les sites Internet qui dénoncent leurs crimes. Il a été démontré avec acribie que cet avocat 6 étoiles jouit de l'impunité totale*

d'escroquer, de mentir, de proférer des menaces de mort, de présenter des faux moyens de preuves etc., etc. – GUIGNARD veut nous faire croire le contraire, que la neige est noire. Cela prouve seulement qu'il participe au complot qui profite à toute votre corporation. Tout le monde peut vérifier les preuves de ses crimes, versées au dossier, et mise en ligne, et se faire sa propre opinion:

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2018-06-01_guignard-f.pdf

Il serait inutile de vouloir convaincre les instances complices supérieures que je dis la vérité. Alors, laissons l'histoire rendre justice.

Le 03.09.18, j'ai dicté au procès-verbal d'un de vos sbires:

« DENEREAZ, je vais vous expliquer la différence qu'il y a entre vous et moi. Je suis un lanceur d'alerte bénévole. Je préfère la version allemande : "Whistleblower ehrenhalber". Vous par contre, vous êtes un fonctionnaire privilégié, grassement rémunéré pour réprimer la liberté d'expression. Votre travail consiste en deux volets. Vous devez combattre la petite criminalité. Vous le faites avec grand succès et ce n'est pas très difficile car ces petits criminels, en règle générale, ne sont pas des lumières. Le deuxième volet de votre travail consiste à réprimer la liberté d'expression pour couvrir la White collar criminality et cette tâche est beaucoup plus difficile car notre arme, des lanceurs d'alerte, est la vérité.» (*annexe 3*).

«On ne crée jamais de changement en combattant ce qui existe. Pour changer quelque chose, on construit un nouveau modèle qui rend le vieux superflu.» *R. Buckminster FULLER.*

Dans cet esprit, je préfère investir toute mon énergie pour contribuer au développement de l'intelligence d'essaim de l'humanité pour vaincre le fléau du cartel des Seigneurs de cette planète, au lieu de gaspiller mon temps avec vous :

www.youtube.com/watch?v=Q-bnyo55YJs&t=21s

Cette cause avance, car des milliers de personnes ont pris conscience de la supercherie qui les frappe. C'est une question de temps, quand la conception des jurys de citoyens s'imposera pour surveiller l'appareil judiciaire et de l'Etat. Les juges des tribunaux de 2^{ème} instance, des cours suprêmes nationales, ainsi que de la Cour Européenne des Droits de l'Homme devront chercher un autre job, après avoir dédommagé les dégâts qu'ils ont causés.

En conclusion, vous pouvez annuler cette condamnation ridicule. Si non, ce sera un jury des citoyens qui s'occupera un jour de votre attaque immonde contre le droit à la liberté d'expression.

A vous, KALTENRIEDER

Gerhard ULRICH de Guntalingen

Annexes: mentionnées

Beilage – Enclosure – Annexe 1



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LA COTE

Route de St-Cergue 38
1260 Nyon

Par pli recommandé

Monsieur
Gerhard ULRICH
c/o Mme Claudine RUEGG
Avenue de Lonay 17
1110 Morges

N^oréf
PE11.011617-LGN
(à rappeler dans toute correspondance)

V^oréf

Date
7 septembre 2018

Affaire pénale : ULRICH Gerhard

Monsieur,

Vous avez déposé une annonce d'appel contre le jugement rendu le 31 mai 2018 par le Tribunal de police de céans.

Vous trouverez sous ce pli une copie complète de ce jugement.

Conformément à l'article 399 alinéa 3 du Code de procédure pénale, vous devez adresser à la Cour d'appel pénale (Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, 1014 Lausanne), dans les **vingt jours** dès la notification du jugement motivé, **une déclaration d'appel motivée** indiquant :

- a) la désignation du jugement attaqué ;
- b) si vous entendez attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, cas échéant lesquelles ;
- c) les modifications du jugement de première instance que vous demandez ;
- d) quelles sont vos réquisitions de preuves.

Le délai de vingt jours ne pourra pas être prolongé (art. 89 al. 1 CPP).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



La greffière :

p.o. Alicia PERRONE
Administratrice gestionnaire

Annexe : copie du jugement

Téléphone 022 557 52 00

26560X



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LA COTE

Route de St-Cergue 38
1260 Nyon

PE11.011617-//LGN
Onglet n° 151/2018

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL DE POLICE

le 31 mai 2018

dans la cause

Gerhard ULRICH

Infractions retenues : Délit manqué de contrainte et infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

Date des infractions : 4 septembre 2011 et 17 novembre 2011.

Audience du 31 mai 2018
Présidence de M. Lionel GUIGNARD
Greffière Mme Tatiana BOURAS, ad hoc
Huissier M. Baptiste ROSSIER

TRIBUNAL DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CÔTE

Audience du : Jeudi 31 mai 2018
Président : M. Lionel GUIGNARD
Greffière : Mme Tatiana BOURAS, ad hoc
Huissier : M. Baptiste ROSSIER

Est appelée et introduite en audience publique à 9h10 la cause dirigée contre :

ULRICH Gerhard, fils de ULRICH Johann et de BUHLMANN Anna, né le 16.12.1944 à Winterthur/ZH, originaire de Waltalingen/ZH, divorcé de ZAJAC Eulalia, domicilié c/o Mme Claudine RUEGG, avenue de Lonay 17, 1110 Morges,

prévenu d'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale et délit manqué de contrainte (opposition à l'ordonnance pénale rendue le 24 octobre 2016 par le Ministère public central).

Se présentent :

- le prévenu, personnellement, dont l'identité est constatée. Il n'est pas assisté.

- M. Michel TINGUELY, partie plaignante, non assisté.

D'entrée de cause, le Tribunal informe les parties et le public que les enregistrements audio, vidéo et autres enregistrements informatiques sont strictement interdits dans la salle d'audience, dans le bâtiment du Tribunal et à ses abords immédiats. Avis leur est donné que les éventuels contrevenants s'exposent à une peine d'amende de CHF 1'000.- en application de l'art. 64 CPP.

D'entrée de cause, Michel TINGUELY requiert que Gerhard ULRICH soit condamné à verser à lui-même une indemnité de CHF 13'000.- avec

intérêts à 5% l'an dès le 31 mai 2018, soit une indemnité pour réparation du tort moral de CHF 3'000.- et une indemnité de CHF 10'000.- à titre de dépense obligatoire occasionnée par la procédure pénale selon deux listes de frais du 21 mars 2018 pour la TVA à 8% et du 31 mai 2018 pour la TVA à 7,7%. Il dépose deux notes d'honoraires.

D'entrée de cause toujours, le prévenu prend les conclusions incidentes suivantes :

- il requiert du président d'audience qu'il signe la déclaration de transparence qu'il lui a adressée et qui figure au dossier ;
- pour le cas où le président refuserait de signer cette déclaration de transparence, il requiert sa récusation ;
- il requiert que les débats soient enregistrés sur support audiovisuel ;
- il requiert la levée des scellés concernant la pièce 154 mise sous scellés dans le cadre de la cause PE06.029485 jugée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois le 11 décembre 2015 ;
- il requiert l'expertise psychiatrique de Michel TINGUELY ;
- il requiert le renvoi du procès et l'arrestation immédiate de Michel TINGUELY.

A la requête du président, le prévenu motive de manière circonstanciée ses réquisitions.

Au cours de son exposé, il est interrompu par le président qui, constatant que le prévenu traite le plaignant de faussaire et d'escroc en relation avec l'affaire Savioz, qui a fait l'objet d'un jugement définitif et exécutoire il y a plus de dix ans, le prie de s'abstenir de tels propos pour la suite de l'audience.

Le prévenu continue son exposé, qu'il termine en déposant séance tenante une version écrite de ses réquisitions motivées d'entrée de cause dont il requiert qu'elle fasse foi et soit retranscrit intégralement dans le jugement. Il accompagne sa version écrite d'une clé USB dont il indique qu'elle contient la copie de son document.

Le plaignant conclut au rejet des réquisitions d'entrée de cause prises par le prévenu. Il motive ses conclusions.

Le prévenu réplique brièvement. Il se réfère une nouvelle fois à la cause Savioz. Le président l'invite à se montrer succinct.

Sans autres réquisitions, l'audience est suspendue pour statuer sur les réquisitions incidentes à 10h00.

Sur le siège,
le Tribunal rend la décision incidente suivante :

vu les requêtes incidentes déposées par Gerhard ULRICH,

vu les déterminations de Michel TINGUELY,

ouï les plaidoiries des parties,

considérant que le prévenu requiert du président qu'il signe une « déclaration de transparence » attestant qu'il n'appartient pas à diverses organisations qualifiées de « sociétés secrètes »,

qu'il n'appartient pas aux parties d'exiger du Tribunal qu'il réponde à des questions personnelles sans rapport avec la cause et sans lien dans le cas concret avec la garantie d'indépendance et d'impartialité du juge,

qu'en conséquence cette requête est rejetée,

considérant que le prévenu requiert par ailleurs l'enregistrement des débats sur support audiovisuel,

qu'en vertu de l'art. 71 CPP, l'enregistrement sur support audio et/ou vidéo dans le bâtiment du Tribunal et dans ses abords immédiats est interdit,

qu'un tel enregistrement, selon la doctrine, serait en effet de nature à perturber le bon déroulement des débats et à exercer une forme de pression sur les parties,

qu'en tout état de cause, le respect du principe de publicité des débats prévu par l'art. 69 CPP est garanti par la tenue d'une audience publique, ce qui est le cas en l'espèce,

qu'en conséquence cette requête est rejetée,

considérant que le prévenu requiert en outre l'expertise psychiatrique de Michel TINGUELY,

qu'aux yeux du Tribunal, le dossier ne contient aucun élément sérieux permettant de douter des capacités cognitives et volitives du plaignant,

que le fait qu'il ait éventuellement proféré à l'occasion d'une audience précédente des menaces à l'encontre du prévenu n'est à cet égard pas déterminant,

que, quoi qu'il en soit, la crédibilité des déclarations de Michel TINGUELY devra être examinée au regard de l'ensemble du dossier, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'expertise requise,

qu'en conséquence, cette requête est rejetée, de même que la demande d'arrestation immédiate de Michel TINGUELY qui ne repose sur aucune motif sérieux,

considérant par ailleurs que le prévenu requiert en outre la levée des scellés concernant la pièce 154 du dossier de la cause jugée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois le 11 décembre 2015,

que cette réquisition n'est pas pertinente,

que cette pièce relève d'une autre cause sans rapport avec les faits à juger aujourd'hui,

que, par une appréciation anticipée des preuves, le Tribunal considère en effet que la date à laquelle le plaignant a été informé de l'existence de propos selon lui diffamatoires sur les sites exploités par le fournisseur d'accès c9c n'est pas pertinente pour la cause à juger, pas plus que ne le sont le contenu des éventuels échanges de courriels et de renseignements entre le plaignant et ce fournisseur,

que cette requête est dès lors rejetée, de même que celle tendant au renvoi des débats,

considérant enfin que le prévenu requiert la récusation du Tribunal,

que l'autorité dont la récusation est demandée peut rejeter elle-même une requête de récusation abusive ou manifestement infondée alors même que cette décision incomberait à une autre autorité selon la loi de procédure applicable,

qu'en l'espèce, les motifs invoqués par le prévenu ne justifient pas la récusation du Tribunal,

que le fait pour le juge de refuser de répondre à des questions personnelles sans rapport avec la cause et les parties n'emporte aucune apparence de prévention,

qu'en outre de jurisprudence constante, le fait de refuser des requêtes de procédure ainsi que des mesures d'instruction dénuées de pertinence et débordant du cadre de l'instruction, comme celles qui ont été présentées à l'audience de ce jour, ne constitue pas non plus un motif de prévention,

7

que la requête de récusation est dès lors rejetée,

qu'il appartiendra dès lors au prévenu de formuler ses griefs dans le cadre d'un recours éventuel interjeté contre la décision principale,

que les débats sont donc maintenus,

que la demande de récusation et une copie du présent procès-verbal seront transmis à la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal en application de l'art. 59 al. 1 let. b CPP,

considérant que les frais de la présente décision suivent le sort de la cause au fond,

le Tribunal :

I. **REJETTE** les réquisitions d'entrée de cause présentées par Gerhard ULRICH ;

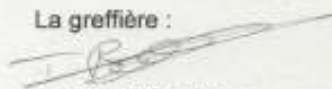
II. **REJETTE** la requête de récusation présentée par Gerhard ULRICH et maintient les débats, sa requête de récusation étant transmise ce jour à la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal ;

III. **DIT** que les frais de la présente décision suivent le sort de la cause au fond.

Le président :

L. GUIGNARD

La greffière :



T. BOURAS, ad hoc

L'audience est reprise à 10h52.

Lecture est faite de la décision préjudicielle qui précède.

8

Le président est interrompu dans sa lecture par les ricanements du prévenu. Il avise ce dernier que s'il ricane encore ou s'il prend à nouveau la parole sans y avoir été invité, il sera immédiatement et sans autre préavis expulsé de la salle d'audience sans possibilité d'y revenir.

Le président reprend sa lecture.

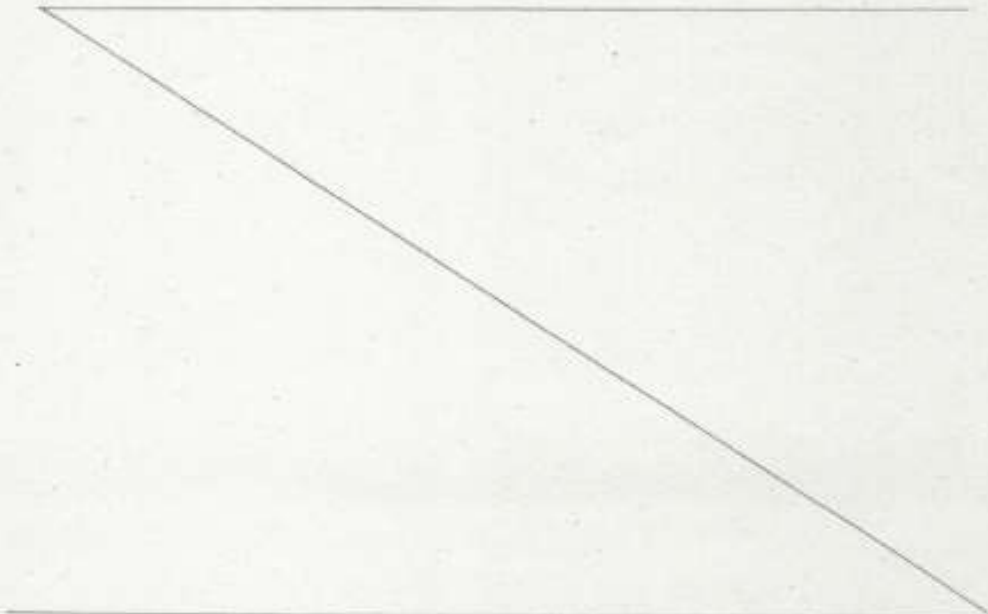
Il est à nouveau interrompu par le prévenu qui, après s'être levé, se met à chanter. Le président le prie de se taire en l'avisant que s'il persiste, il sera évacué, sans possibilité de revenir, et la cause sera jugée malgré son absence.

Le prévenu persiste à chanter et se retire, à 10h56, après avoir invité son public à le suivre.

Le président poursuit la lecture du jugement incident, hors la présence du prévenu.

Il est donné lecture des faits reprochés au prévenu tels qu'indiqués au chiffre 2 de l'ordonnance pénale.

Il est passé à l'instruction.



9

Michel TINGUELY, partie plaignante, qui est exhorté à dire la vérité, est entendu dans ses explications. Il s'explique comme suit :

"Je me réfère aux déclarations que j'ai faites en cours d'enquête et les maintiens.

Je confirme les conclusions que j'ai prises tendant au versement d'une indemnité pour tort moral et au versement d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure."

Lu et confirmé :

Michel TINGUELY



10

Sans autre réquisition, la procédure probatoire est close.

Le plaignant renonce à plaider tout en confirmant ses conclusions.

Les débats sont clos.

Les parties sont informées que la lecture du jugement aura lieu ce jour à 16h30 heures.

L'audience est suspendue ce jour à 11h10 heures.

Le président :

 L. GUIGNARD

La greffière :

 T. BOURAS, ad hoc

11

Du jeudi 31 mai 2018

L'audience publique étant reprise à 16h33, un résumé du jugement est lu en présence du plaignant. Le prévenu n'est quant à lui pas présent.

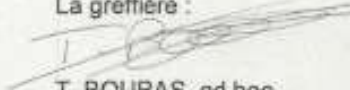
Le dispositif du jugement est remis au plaignant, avec l'indication des voies de droit. Il sera envoyé par poste au prévenu.

L'audience est levée à 16h51.

Le président :


L. GUIGNARD

La greffière :


T. BOURAS, ad hoc

Statuant immédiatement à huis clos, le Tribunal retient ce qui suit :

En fait et en droit :

1. Le prévenu

Gerhard ULRICH, est né le 16 décembre 1944 à Winterthur/ZH. Après avoir obtenu un certificat d'études agricoles, il a suivi des études d'ingénieur ETS en arboriculture, avant de travailler pour plusieurs employeurs successifs dans le domaine de l'industrie agro-alimentaire, puis comme consultant indépendant. Il a ensuite travaillé comme distributeur de courrier à La Poste. Il est actuellement à la retraite et perçoit une rente AVS. Il n'a pas d'autre revenu. Divorcé, il vit à Morges avec son amie. Le Tribunal ne dispose pas d'autres informations sur sa situation financière.

Le casier judiciaire du prévenu comporte les inscriptions suivantes :

- 11.10.2005 : Tribunal correctionnel de l'Est vaudois : incendie par négligence, dommages à la propriété et violation de domicile, emprisonnement 15 mois, avec sursis pendant 5 ans ;
- 21.06.2007 : Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, diffamation, calomnie, calomnie (de propos délibérés), contrainte (délit manqué) et violation de domicile, peine privative de liberté 21 mois, jugement complémentaire du jugement du 11.10.2005 ;
- 22.10.2007 : Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, calomnie et calomnie (de propos délibérés), peine privative de liberté 10 mois ;
- 04.04.2011 : Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, diffamation, aucune peine additionnelle, jugement complémentaire au jugement du 22.11.2007.

2. La procédure

Par ordonnance pénale rendue le 24 octobre 2016, valant acte d'accusation suite à l'opposition du prévenu, le Ministère public central a renvoyé Gerhard ULRICH devant le Tribunal de céans sous les chefs de prévention

d'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale et de délit manqué de contrainte. Cette ordonnance retient ce qui suit :

« **Faits et droit**

1. Préambule

Appel au peuple est une association qui a été présidée par Gerhard ULRICH et Marc-Etienne BURDET. Elle prétend agir contre les injustices dont ses membres se disent victimes et pratique la dénonciation à outrance par le canal d'Internet. Le harcèlement de magistrats et avocats « fautifs », notamment par des « sit-in » devant leur domicile, a fait partie de ses méthodes.

Gerhard ULRICH et Marc-Etienne BURDET ont ainsi abondamment alimenté la vie judiciaire des autorités cantonales et fédérales durant la première décennie des années 2000. Il est renvoyé à la lecture des différents jugements (P. 19) pour plus de détails.

Plus récemment, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a acquitté les prévenus de diverses infractions contre l'honneur au bénéfice de la prescription (PE06.029485). La Cour d'appel pénale du Canton de Vaud (CAPE, arrêt n°124 du 13 mai 2016) a confirmé ce jugement. Cette dernière décision est aujourd'hui définitive et exécutoire.

Plusieurs plaintes des avocats Michel TINGELEY et feu Paul MARVILLE sont toujours pendantes et constituent l'objet de la présente décision de clôture.

2. Faits reprochés

Michel TINGUELY a déposé plaintes pénales les 7 septembre 2011 (dossier C, P. 4) et 21 mars 2012 (dossier D, P. 4). Par courrier du 5 octobre 2016, ce dernier a déclaré qu'il se portait également partie civile (P. 208).

2.1. Plainte du 7 septembre 2011 de Michel TINGUELY (Dossier C, P. 4)

Alors qu'il profitait d'un congé accordé par les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (PV des opérations du 1^{er} septembre 2016), Gerhard ULRICH a, le 4 septembre 2011 à 5h05, adressé un email depuis l'adresse amis-de-la-justice@hotmail.com à Michel TINGUELY dont l'adresse électronique est office@tlichavoc.ch. Cet email (Dossier C, P. 5/2) indiquait « Parfois on fait un auto-goal en utilisant la justice. Et de l'induire en erreur peut être contreproductif (sic) ». Un lien comprenant l'adresse www.swiss1.net/info/vd-censure5 figurait dans l'email litigieux. Ce lien permettait d'avoir accès à un « dossier » comprenant en particulier la mention « Une nouvelle plainte pénale, ridicule, abusive et en violation de l'art. 304 du code pénal Suisse (Induire la justice en erreur) et de l'art. 303 CP (dénonciation calomnieuse) est venue salir les tables, de la part d'un petit Monsieur M.Y, domicilié à Morlon/FR et Bulle, qui se prend pour une personnalité très importante et

qui a pris le train en marche pour bien plaire aux juges. (...) » Il était également précisé que « dès que la plainte continue à être instruite, le nom, l'adresse et les coordonnées du plaignant procédurier seront diffusés ici et repandus (sic) par les moteurs de recherche Google ». Les sites incriminés ne sont aujourd'hui plus disponibles.

La mention d'une nouvelle plainte, du domicile de Morlon et de Bulle, désigne clairement Michel TINGUELY comme la personne visée par les propos susmentionnés. Ceux-ci font apparaître le plaignant comme l'auteur des infractions sanctionnées par les articles 303 et 304 CP et portent par conséquent atteinte à son honneur (art. 173 et 174 CP) ainsi qu'à sa réputation professionnelle (art. 23 LCD cum art. 3 al. 1 let. a LCD). En outre, le fait d'affirmer que si la plainte est instruite, ses nom et coordonnées seront publiés sur Internet constitue un délit manqué de contrainte visant à tenter de lui faire retirer sa plainte (art. 181 CP cum art. 22 al. 1 CP).

Toutefois, les délits contre l'honneur se prescrivent par quatre ans (art. 178 al. 1 CP). Le Tribunal fédéral a jugé que les délits contre l'honneur commis par le biais d'une diffusion sur un site Internet constituaient des délits instantanés et pas des délits continus (TF arrêt 6B_473/2015). Il en découle que le délai de prescription de quatre ans court depuis la publication des propos incriminés.

En raison de la prescription quadriennale des infractions contre l'honneur, il convient de condamner le prévenu pour infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale et délit manqué de contrainte.

2.2. Plainte du 21 mars 2012 de Michel TINGUELY (dossier D, P. 4)

Le 17 novembre 2011, depuis son domicile de Morges, Gerhard ULRICH a créé les sites www.tinguely-avocat-bulle.com et www.tichavoc.net, étant précisé que le plaignant exploite à titre professionnel le site www.tichavoc.ch.

Ces deux sites, identiques et aujourd'hui plus disponibles, ridiculisent Michel TINGUELY dans son activité professionnelle le présentant ironiquement, par l'intermédiaire des bières GUTTENBERG, comme un avocat cinq étoiles représenté par une vache et un poulet rôti.

En agissant de la sorte, Gerhard ULRICH a, à l'évidence, pris des mesures de nature à faire naître une confusion avec les affaires de Michel TINGUELY. Il s'est par conséquent rendu coupable d'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 23 al. 1 LCD cum art. 3 al. 1 let. d LCD).

3. Prétentions civiles

Le plaignant sera renvoyé à agir devant le juge civil conformément à l'art. 353 al. 2 CPP.

4. Peine

Les antécédents judiciaires du prévenu, même anciens, font état de condamnations répétées pour des infractions contre l'honneur. Dans ces conditions, le pronostic ne peut être que manifestement défavorable. Compte tenu de son âge, des travaux d'intérêt général n'entrent pas en considération. Une peine pécuniaire ne saurait non plus être sérieusement envisagée dans la mesure où le prévenu a indiqué, et ce à plusieurs reprises au cours de la procédure préliminaire, qu'il ne possédait pas les moyens suffisants pour s'acquitter d'un billet de train Morges-Renens lequel coûte –au tarif 2016– CHF 5.40 sans réduction. C'est par conséquent une courte peine privative de liberté qui sera prononcée.

La peine prendra en compte que seules subsistent les infractions de violation de la loi fédérale contre la concurrence déloyale et de contrainte sous forme de délit manqué. De même, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé depuis la commission des infractions reprochées au prévenu. A l'inverse, on retiendra à charge du prévenu qu'il a récidivé lors même d'un congé en exécution de peine de même que son attitude, tout sauf positive, au cours de la procédure préliminaire.

5. Frais

Succombant à l'action pénale, Gerhard ULRICH en supportera les frais, lesquels sont arrêtés, s'agissant de l'ordonnance pénale, en équité, à 1/5^{ème} des frais totaux de procédure.

L'indemnité de défenseur d'office de Me Georges REYMOND sera fixée sur la base de la liste des opérations produite (P. 211). De manière générale, les opérations annoncées sont admises à l'exception des suivantes :

- Opération du 14.05.2012 (0.25) qui concerne une procédure cantonale (CREP, arrêt n° 225 du 10.04.2012) qui a fait l'objet d'une indemnisation distincte.
- Opérations des 13.06.2012 (7.00+0.03), 18.06.2012 (0.25+0.15), 12.07.2012 (0.08) et 18.06.2012 (0.15) qui concernent des actes devant le Tribunal fédéral, lequel accorde et règle l'assistance judiciaire séparément.
- Opérations des 11.07.2014 (4.00+0.25), 24.07.2014 (0.15), 07.08.2014 (0.15), 03.09.2014 (0.15) et 16.10.2014 (0.08) qui concernent une procédure cantonale (CREP, arrêt n° 627 du 01.09.2014) qui a fait l'objet d'une indemnisation distincte.
- Opération du 23.09.2016 (4.75) au motif que le temps consacré à photocopier un dossier est un travail de secrétariat. Les charges d'études ne sont pas supportées par l'Etat puisque le tarif horaire de l'assistance judiciaire en tient déjà compte.
- Opération du 05.10.2016 (réduction de 1.00 à 0.25) au motif que le contenu du courrier objet de cet opération est pour l'essentiel identique à celui adressé le 29.03.2016 au Ministère public et a fait, à cette première occasion, l'objet d'une facturation à hauteur 0.75.

L'indemnité d'office sera fixée de manière globale pour l'ordonnance pénale et l'ordonnance de classement rendues ce jour à CHF 11'822.75 TVA comprise sous déduction de CHF 10'500.- déjà

versés. Le montant arrêté au titre de l'ordonnance pénale représentera 1/5^{ème} de l'indemnité totale, soit CHF 1'970.45 TVA et débours compris sous déduction de CHF 1'750.- déjà versés.

Infractions commises

- Infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 23 al. 1 LCD)
- Délit manqué de contrainte (art. 181 CP ad art. 22 al. 1 CP)

Antécédents

11.10.2005 Tribunal correctionnel de l'Est vaudois, incendie par négligence, dommages à la propriété et violation de domicile, 15 mois d'emprisonnement avec sursis durant 5 ans.

21.06.2007 Cour de cassation pénale Lausanne, diffamation, calomnie, calomnie (de propos délibéré), contrainte et violation de domicile, 21 mois d'emprisonnement complémentaire au jugement du 11.10.2005.

22.10.2007 Cour de cassation pénale Lausanne, calomnie et calomnie (de propos délibéré), 10 mois d'emprisonnement.

04.04.2011 Cour de cassation pénale Lausanne, diffamation, aucune peine additionnelle (complémentaire au jugement du 22.10.2007).

Articles de loi applicables

Art. 22 al. 1, 41, 47, 49, 181 CP ; 23 al. 1 LCD ; 352, 353, 422 et 426 CPP. »

Par acte du 4 novembre 2016, Gerhard ULRICH a formé opposition contre cette ordonnance.

Le prévenu et le plaignant ont comparu à l'audience du Tribunal de céans du 31 mai 2018. Il est renvoyé au procès-verbal d'audience qui fait partie intégrante du présent jugement.

3. Les faits et leurs qualifications juridiques

Lors de son audition par le procureur du 8 septembre 2011, le prévenu a contesté toute infraction. Entendu à nouveau en cours d'enquête les 15 mai 2013 et 25 novembre 2015, il a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées. Aux débats, le prévenu a quitté la salle d'audience avant qu'il soit possible de l'interroger sur les faits.

3.1. Chiffre 2.1 de l'ordonnance pénale (Dossier « C »)

Le plaignant, Michel TINGUELY, a reçu le 4 septembre 2011 sur l'adresse électronique de son étude d'avocat office@tichavoc.ch un courriel expédié depuis l'adresse amis-de-la-justice@hotmail.com (Dossier « C », P. 5/2), dont le contenu est le suivant :

« Bonjour

Parfois on fait un auto-goal en utilisant la justice.
Et de l'induire en erreur peut être contreproductif.

www.swissnet1.net/info/ve-censure5
Offre un dossier accablant quant à un Monsieur M. Y.
et ceci sur un niveau de portée européenne.

Bonnes salutations

« Les amis de la justice »

Le lien informatique mentionné dans ce courriel renvoyait à une page du site www.swiss1.net/info intitulée « Website de l'initiative des citoyens censuré : Association des victimes de la justice « Appel-au-peuple », M. Gerhard Ulrich, prisonnier politique » (sic). Sur cette page apparaissait notamment la mention suivante : « Une nouvelle plainte pénale, ridicule, abusive et en violation de l'art. 304 du code pénal Suisse (induire la justice en erreur) et de l'art. 303 CP (dénonciation calomnieuse) est venue salir les tables, de la part d'un petit Monsieur M. Y., domicilié à Morlon/FR et Bulle, qui se prend pour une personnalité très importante et qui a pris le train en marche pour bien plaire aux juges (...) ». Cette mention était suivie des mots suivants : « dès que la plainte continue à être instruite, le nom, l'adresse et les coordonnées du plaignant procédurier seront diffusés ici et répandus par les moteurs de recherche Google, etc. » (Dossier « C », P. 5/3).

Il ne fait pas de doute que Gerhard ULRICH est l'auteur du courriel du 4 septembre 2011 et des propos figurant sur la page web à laquelle ce courriel renvoyait informatiquement. La conviction du Tribunal repose sur plusieurs indices convergents.

25356X

Premièrement, il ressort du dossier qu'à l'époque des faits le prévenu nourrissait de l'animosité à l'encontre de Michel TINGUELY. Gerhard ULRICH avait été condamné en 2006 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, à une peine d'emprisonnement de 21 mois, pour calomnie qualifiée au préjudice notamment de Michel TINGUELY, pour avoir traité ce dernier d'escroc, l'avoir comparé à un vautour qui éventre sa proie vivante et l'avoir accusé d'appartenir à une organisation maffieuse, jugement confirmé par le Tribunal cantonal puis par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 22 février 2008 (Dossier « A », P. 19). Plus récemment, le 16 juin 2011, Michel TINGUELY avait été amené à déposer une nouvelle plainte pénale contre Gerhard ULRICH (Dossier « A », P. 4). Dans cette plainte, Michel TINGUELY reprochait notamment au prévenu d'avoir publié des propos diffamatoires à son sujet entre mars et octobre 2009 sur le site www.swiss-justice.net créé par lui le 23 mars 2009, et d'avoir perpétué la diffusion de ces informations sur internet en renouvelant sa concession le 23 mars 2011 pour deux années supplémentaires (P. 4/1/1053 et 4/1/1103, p. 71 ss). Cette plainte a finalement été classée au bénéfice de la prescription (cf. Ordonnance de classement du 26 octobre 2016, p. 9). Elle a toutefois donné lieu au séquestre, le 4 août 2011, de l'ordinateur portable du prévenu, sur lequel la présence de plusieurs fichiers se rapportant au site www.swiss-justice.net a été détectée dans le cache internet. L'analyse de ces fichiers a prouvé qu'ils avaient été créés entre novembre 2010 et juin 2011, et consultés jusqu'en juillet 2011. Les enquêteurs ont également trouvé un document sauvegardé à partir d'un courriel reçu faisant état d'une demande de renouvellement de l'hébergement du domaine [swiss-justice.net](http://www.swiss-justice.net) auprès de l'hébergeur c9c.org à compter du 1^{er} avril 2011 (Dossier « A », P. 13 et 15). Vu la plainte déposée le 16 juin 2011 et le séquestre de son ordinateur exécuté le 4 août, Gerhard ULRICH avait un mobile évident pour agir et envoyer au plaignant le message du 4 septembre. On relèvera encore que lors de son audition par le procureur du 8 septembre 2011, le prévenu a déclaré sans détour que si Michel TINGUELY continuait ses « tentatives de censure » sur ses sites, il deviendrait l'« arroseur-arrosé » car un nouveau site serait probablement ouvert sous le nom www.michel.tinguely.net (PV 1, I, 91-95). Cette menace confirme les mauvaises dispositions du prévenu à l'encontre de Michel TINGUELY à l'époque des faits.

Deuxièmement, le prévenu avait la possibilité matérielle de créer le texte figurant sur le site www.swiss-justice.net et le courriel qui y renvoyait. Ce courriel a été posté le 4 septembre 2011, à 05h09. S'il est exact qu'à l'époque Gerhard ULRICH se trouvait incarcéré aux Etablissement de la Plaine de l'Orbe, il bénéficiait toutefois régulièrement de congés (PV 1, l. 59-60). Or, le prévenu s'est précisément trouvé en congé entre le 2 septembre 2011 et le 4 septembre 2011, à 12h00, ainsi qu'en atteste une mention de l'Office d'exécution des peines figurant au procès-verbal des opérations du 1er septembre 2016. Il n'était donc pas en prison lors de la modification du site et de l'envoi du courriel.

Troisièmement, les mots employés sont incontestablement la signature de Gerhard ULRICH. De langue maternelle allemande, le prévenu - bien que s'exprimant parfaitement en français - recourt souvent à quelques germanismes de son cru. C'est ce qu'il a fait en qualifiant de « contreproductive » la plainte de Michel TINGUELY dans le courriel qu'il lui a adressé le 4 septembre 2011 (Dossier « C » ; P. 5/2). On notera également que l'expression figurant sur le site www.swiss1.net selon laquelle la plainte de Michel TINGUELY est venue « salir les tables » (P. 5/3, p. 3), est fréquemment utilisée par le prévenu (cf. notamment dans une lettre au procureur du 28 octobre 2011 ; Dossier « A », P. 33, p. 5).

Le Tribunal est dès lors convaincu que c'est bien Gerhard ULRICH et non pas quelqu'un d'autre qui est l'auteur du courriel et de la page internet litigieux.

L'ordonnance pénale retient tout d'abord la qualification de délit manqué de contrainte (art. 22 al. 1 ad art. 181 CP). Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, notamment, en menaçant une personne d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Il peut notamment y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il

s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; ATF 134 IV 216 consid. 4.2; ATF 119 IV 301 consid. 2a). Le moyen de contrainte illicite doit amener le destinataire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19). Pour que l'infraction soit réalisée, il faut également qu'il existe un lien de causalité entre le moyen de contrainte utilisé par l'auteur et l'entrave à la liberté d'action de la victime (ATF 101 IV 167 consid. 3). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; ATF 106 IV 125 consid. 2b). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 120 IV 17 consid. 2c).

En l'espèce, le courriel adressé au plaignant indiquait que le site internet www.swiss1.net offrait un dossier « accablant aussi quant à un Monsieur M. Y ». Ce courriel n'avait qu'un but : que son destinataire consulte la page du site apparaissant en lien et prenne connaissance de son contenu. Or, ce contenu était dépourvu de toute ambiguïté. La mention d'une « nouvelle plainte » et du domicile cumulé de Morlon et Bulle désignait clairement Michel TINGUELY. En outre, ce dernier y était décrit comme l'auteur des délits de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) et d'induction de la justice en erreur (art. 304 CP). Enfin, ces mentions étaient suivies de l'indication selon laquelle le nom, l'adresse et les coordonnées du « plaignant procédurier » seraient diffusées et répandues par l'intermédiaire de Google et d'autres moteurs de recherche.

La diffusion d'aussi graves accusations sur internet par référencement sur les moteurs de recherche les plus courants est de nature à causer une importante atteinte à l'honneur et à la réputation. A plus forte raison lorsque, comme en l'espèce, la personne visée exerce la profession d'avocat, soit une profession dans laquelle la confiance des clients - actuels et futurs - est essentielle. Vu les antécédents du prévenu, qui avait été condamné à plusieurs reprises pour avoir diffamé et calomnié autrui, ses menaces étaient objectivement sérieuses et de nature à alarmer leur destinataire. Elles l'étaient d'autant plus pour le plaignant qui avait déjà fait l'objet d'une campagne de calomnie de sa part. L'usage d'un tel moyen de pression pour obtenir le retrait d'une plainte pénale que l'auteur juge abusive ne saurait être autorisé. Cela d'autant moins que le prévenu disposait de tous les moyens légaux prévus par le Code de procédure pénale pour se défendre contre cette plainte, ce qu'il savait pertinemment. Le prévenu a donc agi en totale connaissance de cause. En apposant les mentions litigieuses sur le site qu'il animait et en rattachant l'adresse du site à son courriel, il n'avait d'autre but que de faire pression sur le plaignant pour qu'il renonce à poursuivre la procédure pénale introduite contre lui, en d'autres termes à l'entraver dans sa liberté d'action.

Les conditions objectives et subjectives posées par l'art. 181 CP sont réalisées. Dès lors que la victime n'a pas adopté le comportement recherché par l'auteur et n'a pas retiré sa plainte, il y a seulement délit manqué de contrainte.

Pour ce chiffre de l'acte d'accusation, le Tribunal ne retiendra pas, en revanche, la qualification d'infraction à la loi contre la concurrence déloyale au sens de l'art. 23 al. 1 LCD (RS 241), en relation avec l'art. 3 al. 1 lettre a de cette loi. Les propos figurant sur la page du site www.swiss1.net/inf consacrés à Michel TINGUELY sont certes dénigrants et de nature à porter atteinte à sa réputation professionnelle. Toutefois, la page en question se trouvait intégrée dans une multitude d'autres pages couvertes de mises en cause et propos désobligeants dirigés contre de nombreuses autres personnes, de telle sorte qu'il fallait procéder à une consultation longue et fastidieuse de ce site pour y accéder. Dès lors que cette page était loin de s'imposer immédiatement aux tiers, et notamment à la clientèle actuelle ou future du plaignant, il faut considérer qu'elle n'était pas objectivement de nature à influencer sur la concurrence.

3.2. Chiffre 2.2 de l'ordonnance pénale (Dossier « D »)

L'acte d'accusation retient que Gerhard ULRICH a créé les sites internet « www.tichavoc.net » et « www.tinguely-avocat-bulle.com » dans le seul but faire naître la confusion avec le site de l'étude d'avocat du plaignant, dont le nom de domaine est « www.tichavoc.ch », et ainsi de ridiculiser Michel TINGUELY sur le plan professionnel.

Il est reproché au prévenu d'avoir violé l'art. 3 al. 1 let. d LCD, qui qualifie de déloyal le comportement de celui qui prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui. Selon la jurisprudence, est visé tout comportement au terme duquel le public est induit en erreur par la création d'un danger de confusion, en particulier lorsque celui-ci est mis en place pour exploiter la réputation d'un concurrent (ATF 126 III 239 consid. 3a). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent. Le fait d'un tiers peut en effet également constituer un acte de concurrence déloyale lorsqu'il est objectivement de nature à influencer le jeu de la concurrence en avantageant ou en malmenant un acteur économique vis-à-vis de ses concurrents (TF, 6 S.244/2003 du 6 décembre 2003, consid. 2.1.1 ; ATF 126 III 198 ; ATF 124 III 297 ; ATF 117 IV 193, JT 1992 I 378). Le risque de confusion s'apprécie au regard de l'impact du signe distinctif litigieux sur le grand public et non pas sur un cercle de personnes disposant de connaissances spécifiques dans un secteur particulier (ATF 127 III 33 consid. 3c/aa p. 39; ATF 126 III 239 consid. 3a). Pour déterminer ce risque, il y a lieu d'examiner l'impression d'ensemble qui se dégage du signe litigieux (ATF 122 III 382 consid. 5a; ATF 121 III 377 ; ATF 128 III 353).

En l'espèce, les noms de domaine « www.tichavoc.net » et « www.tinguely-avocat-bulle.com » ont été créés au nom de « Appel au peuple - Gerhard Ulrich » le 17 novembre 2011 (Dossier « D », P. 7/2). Le prévenu ne s'est pas caché qu'il en était le créateur et l'animateur, ce dont il a informé le procureur par lettre du 20 décembre 2011 dont il a adressée copie à Michel TINGUELY (Dossier « D », P. 4/1/1142, 2^{ème} page). Gerhard ULRICH a agi dans le but de faire du tort à

Michel TINGUELY sur le plan professionnel et commercial. Lors de son audition du 8 septembre 2011, il menaçait déjà Michel TINGUELY en affirmant que si ce dernier continuait ses « tentatives de censure » sur ses sites, un nouveau site serait probablement ouvert sous le nom www.michel.tinguely.net et que le plaignant deviendrait alors l'« arroseur-arrosé » (PV 1, l. 91-95). Dans une lettre du 1^{er} octobre 2011, le prévenu a confirmé son intention de créer un site internet au nom du plaignant dans le but annoncé de « recommander » ses services, intention confirmée dans une seconde lettre du 28 octobre 2011 (Dossier « A », P. 29, p. 3, et P. 33, p. 6). Enfin, dans une lettre du 20 décembre 2011, il revendique sans détour ses agissements, en se vantant du fait que les sites qu'il a créés apparaissent en première position du moteur de recherche Google, repoussant le site du plaignant au 8^{ème} rang (Dossier « A », P. 50, p. 2).

Le nom de domaine « www.tichavoc.net » évoque immédiatement celui du site internet exploité par le plaignant pour son activité professionnelle : « www.tichavoc.ch ». S'agissant du nom de domaine « www.tinguely-avocat-bulle.com », il renferme l'indication du nom du plaignant, de sa profession et du lieu d'exercice de cette dernière. En créant ces deux sites, le prévenu ne cherchait qu'une chose : faire naître la confusion avec le véritable site du plaignant dans l'esprit des tiers, et notamment des clients du plaignant et de ses clients potentiels.

Sur chacun des deux sites internet créés par Gerhard ULRICH apparaissent la tête d'une vache, un poulet rôti et trois canettes de bière à côté des nom et adresse de Michel TINGUELY, ainsi que l'indication que ce dernier est titulaire d'une licence en droit avec la précision de l'année d'obtention de sa patente (Dossier « D », P. 4/1/1148 et 1149). Un lien actif renvoie en outre au véritable site de Michel TINGUELY. Vu le degré de précision des indications figurant sur les sites en question, quiconque chercherait des informations sur le plaignant tomberait presque inévitablement sur l'un d'eux. S'agissant des représentations choisies, elles sont incongrues et donnent une image négative des aptitudes professionnelles du plaignant en le ridiculisant. Elles visent ainsi à disqualifier Michel TINGUELY auprès de sa clientèle et des tiers et, finalement, à le défavoriser par rapport à ses confrères de la place. Ce comportement tombe sous le coup de l'art. 3 al. 1 let. d LCD. Les

conditions objectives et subjectives de l'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale sont donc réalisées.

4. La culpabilité et la peine

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération ses antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité de Gerhard ULRICH n'est pas négligeable. Le prévenu s'en est à nouveau pris à Michel TINGUELY, après lui avoir fait déjà un tort considérable en relation avec les faits jugés en 2006. Il a agi dans le dessein de nuire et par méchanceté. Les antécédents de Gerhard ULRICH sont mauvais. Le prévenu a été condamné à répétées reprises, notamment pour des infractions contre l'honneur. Il ne reconnaît pas les torts causés à Michel TINGUELY et conteste toujours le bien-fondé des précédentes condamnations prononcées contre lui. Enfin, il y a concours d'infractions. La seule circonstance à prendre en compte en sa faveur est l'ancienneté des faits. Vu l'ensemble des circonstances, le Tribunal considère que la faute du prévenu doit être sanctionnée par une peine de 60 jours-amende. Le prévenu, est impécunieux. Le montant du jour-amende sera donc fixé à CHF 10.-.

Vu les mauvais antécédents du prévenu ainsi que son absence de prise de conscience et de toute forme de remise en question, le pronostic quant à son comportement futur est défavorable. La peine sera donc ferme.

Le nouveau droit n'étant pas plus favorable au prévenu, c'est l'ancienne partie générale du Code pénal, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, qui sera appliquée.

5. Conclusions civiles

Michel TINGUELY a conclu à l'allocation d'un montant de CHF 3'000.- à titre réparation morale.

Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En l'espèce et sans minimiser les désagréments considérables causés au plaignant par cette affaire, le Tribunal doit garder à l'esprit que l'indemnité pour tort moral n'est allouée qu'en cas de souffrances graves dûment établies et non pas simplement en équité. On notera par ailleurs que la présente cause ne concerne qu'un aspect du vaste litige opposant Michel TINGUELY à Gerhard ULRICH et qu'il est malaisé de faire la part des choses entre l'impact sur le plaignant des faits jugés aujourd'hui et l'impact des faits qui relèvent d'autres parties du dossier. Vu ce qui précède, Michel TINGUELY sera renvoyé à faire valoir ses prétentions devant le juge civil.

6. Pièces à conviction, indemnités et frais

Le Tribunal ordonnera le maintien au dossier, à titre de pièces à conviction, des CD contenant les copies forensiques des ordinateurs saisis chez le prévenu, inventoriés sous fiches no 2399 et no 2417bis. Il est précisé que l'ordinateur portable Sony séquestré en mains de Gerhard ULRICH (fiche no 401) lui a été restitué le 8 décembre 2014.

Dans l'une de ses écritures, le prévenu a conclu à la levée du blocage opéré sur les sites internet mentionnés en page 13 de l'ordonnance du 24 octobre 2016. Cette conclusion n'est pas recevable. En effet, la confiscation de ces sites a été ordonnée dans la cadre de l'ordonnance de classement (chiffres IV et VI de son dispositif, p. 16) et non pas dans le cadre de l'ordonnance pénale. Le Tribunal de céans n'est donc pas compétent pour statuer sur cet objet.

Vu la condamnation du prévenu, les frais de la procédure sont mis à sa charge (art. 426 CPP). Ces frais comprennent le sixième des frais de l'enquête (CHF 1'166.55) plus les frais de l'audience de ce jour (CHF 700.-). Ils comprennent en outre l'indemnité allouée à son ancien défenseur d'office relevé par décision du 25 janvier 2018, Me Georges REYMOND, fixée au montant total de CHF 4'969.25.- (16.66 heures depuis le 25 octobre 2016, après déduction des opérations concernant

les procédures de recours à la Chambre des recours pénale), y compris le montant de CHF 1'970.45 arrêté par le Ministère public dans son ordonnance pénale du 24 octobre 2016, sous déduction d'un acompte de CHF 1'750.- d'ores et déjà versé.

Michel TINGUELY a conclu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, d'un montant de CHF 10'000.-. Le plaignant, avocat breveté, a défendu lui-même sa cause. Selon Cédric Mizel et Valentin Retornaz (dans Kuhn/Jeanerret, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 10 ad art. 433 CPP), les pertes de temps raisonnables du plaignant pour participer la procédure (audiences) ainsi que ses frais de voyages sont indemnisables. On pourrait y assimiler le temps soustrait au travail rémunérateur pour œuvrer professionnellement dans sa propre cause. Bernard Corboz (Commentaire de la LTF, 2^{ème} éd., Berner 2014, n. 18 ad art. 68 LTF), et les arrêts cités) expose qu'exceptionnellement une partie qui agit par elle-même peut se voir allouer une indemnité pour son travail personnel si l'affaire était complexe ou d'un enjeu considérable et si la partie a déployé une grande activité qui se trouve en relation avec le résultat qu'elle a obtenu, cette règle s'appliquant tant à la partie qui est elle-même avocate qu'à celle qui ne l'est pas. En l'espèce, Michel TINGUELY satisfait à ces conditions. Compte tenu de l'activité déployée à ce volet de la cause (assistance à trois audiences devant Ministère public puis à l'audience du Tribunal, examen d'un volume de pièces important, correspondances, préparation de l'audience, vacations, etc.), l'indemnité allouée à Michel TINGUELY sera fixée au montant demandé de CHF 10'000.-, ce qui correspond, à quelques dizaines de francs près arrondies vers le bas, à 33.7 heures au tarif horaire de CHF 300.-, tarif conforme à l'art. 26a du Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale (TFIP ; RSV 312.03.1).

Par ces motifs,
le Tribunal,

appliquant les articles 34 aCP, 47, 49 al. 1, 181 en relation avec l'art. 22 al. 1 CP ; 23 al. 1 LCD ; 135, 339 ss, 356, 421, 426 et 433 CPP :

- I. **CONSTATE** que Gerhard ULRICH s'est rendu coupable de délit manqué de contrainte et d'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale ;
- II. **CONDAMNE** Gerhard ULRICH à une peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende à CHF 10.- (dix) francs le jour-amende ;
- III. **RENVOIE** Michel TINGUELY à faire valoir ses prétentions civiles contre Gerhard ULRICH devant le juge civil ;
- IV. **ORDONNE** le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des CD contenant les copies forensiques des ordinateurs saisis et inventoriés sous fiches no 2399 et no 2417bis ;
- V. **ARRÊTE** l'indemnité due au défenseur d'office de Gerhard ULRICH, Me Georges REYMOND, débours et TVA compris, au montant de CHF 4'969.25 (quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt-cinq centimes), y compris l'indemnité CHF 1'970.45 (mille neuf cent septante francs et quarante-cinq centimes) arrêtée par le Ministère public dans son ordonnance pénale du 24 octobre 2016, sous déduction d'une avance de CHF 1'750.- d'ores et déjà versée ;
- VI. **MET** à la charge de Gerhard ULRICH une part des frais de procédure, arrêtée au montant de CHF 6'835.80 (six mille huit cent trente-cinq francs et huitante centimes), y compris l'indemnité allouée à Me Georges REYMOND ;
- VII. **DIT** que Gerhard ULRICH devra rembourser à l'Etat l'indemnité fixée sous chiffre V ci-dessus dès que sa situation financière le permettra ;
- VIII. **CONDAMNE** Gerhard ULRICH à verser à Michel TINGUELY une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de CHF 10'000.- (dix mille francs) ;

IX. REJETTE toutes autres ou plus amples conclusions.

Ce jugement est rédigé, approuvé et signé à huis clos.

Le président :

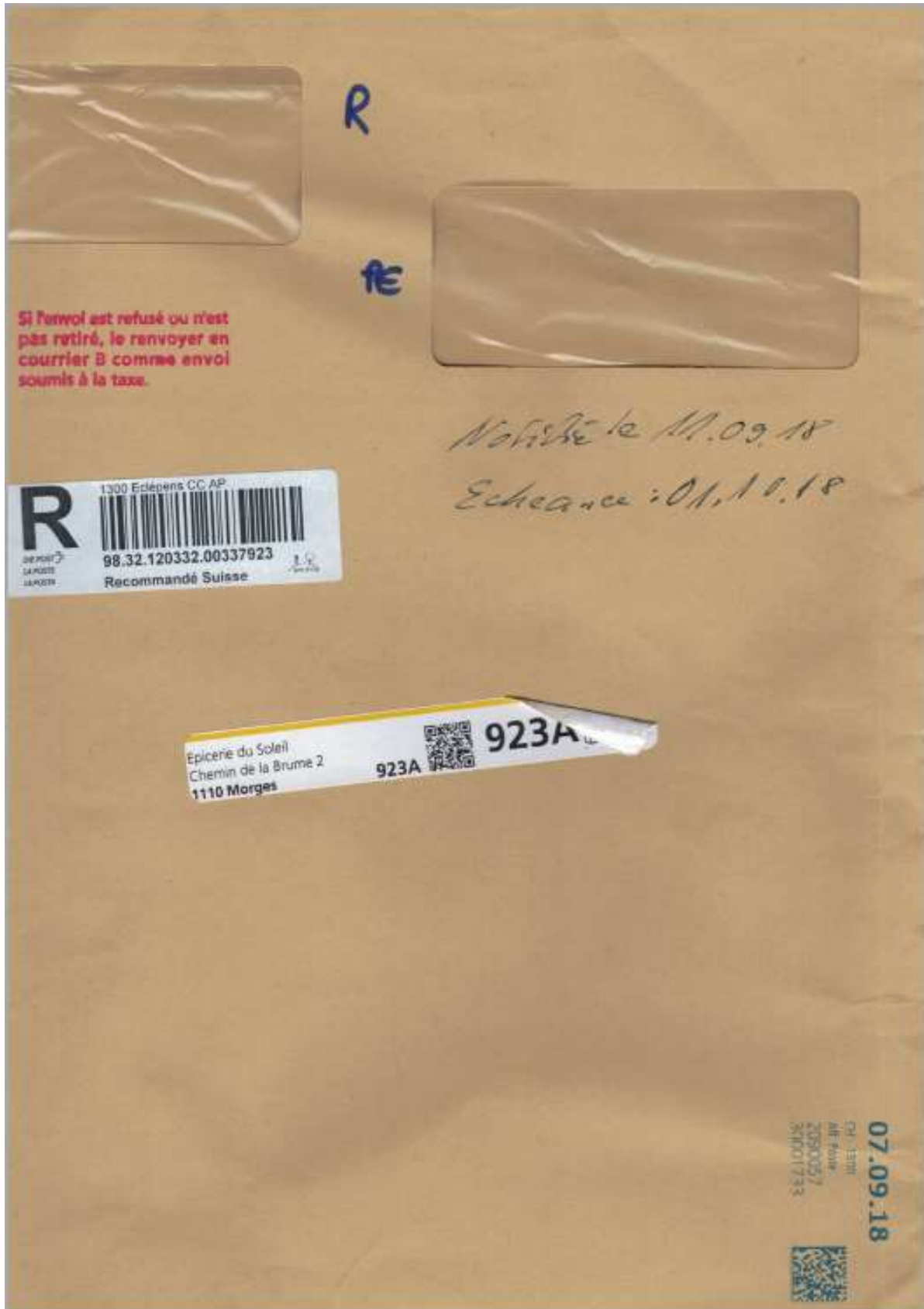
L. GUIGNARD

La greffière :


T. BOURAS, ad hoc

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :





Beilage – Enclosure – Annexe 2

	TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA COTE	PE17.018512-DSO
	Route de St-Cergue 38 1260 Nyon	Onglet n° 235/2018

PRONONCE

rendu le

3 septembre 2018

dans la cause

ULRICH Gerhard, né le 16.12.1944 à Winterthur/Zurich, Suisse, originaire de Waltalingen/Zurich, domicilié c/o Mme Claudine RUEGG, Avenue de Lonay 17, 1110 Morges.

Le président,

vu l'ordonnance pénale du 27 juin 2018 par laquelle le Ministère public central a condamné Gerhard ULRICH pour infraction à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- le jour, peine entièrement complémentaire à celle prononcée le 28 novembre 2017 par le Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois,

vu la déclaration d'opposition à l'ordonnance pénale précitée formée par Gerhard ULRICH le 10 juillet 2018,

vu l'avis, adressé le 24 juillet 2018 à Gerhard ULRICH par le Ministère public constatant que son courrier du 10 juillet 2018 contient des propos inconvenants et qui lui impartit un délai non prolongeable au 6 août 2018 pour corriger cette écriture, sous peine d'irrecevabilité,

Téléphone 022 557 52 00 24044X

- 2 -

vu le courrier adressé le 2 août 2018 par Gerhard ULRICH consistant dans la reprise de son opposition du 10 juillet 2018 avec certains passages biffés avec mention de la date du 2 août 2018 en marge des biffures,

vu le courrier adressé le 7 août 2018 à Gerhard ULRICH par le Ministère public ;

considérant que la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, en lui impartissant un délai pour corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération (art. 110 al. 4 CPP),

qu'en l'espèce, Gerhard ULRICH a reçu l'ordonnance pénale du 27 juin 2018 en date du 23 juillet 2018,

que par courrier du 12 juillet 2018, Gerhard ULRICH a fait opposition,

que son courrier du 12 juillet 2018 lui a été retourné avec un délai au 6 août 2018 pour corriger les propos inconvenant qu'il contient sous peine d'irrecevabilité,

qu'en date du 2 août 2018, Gerhard ULRICH a retourné le même courrier après avoir biffé ou corrigé certains propos inconvenant en datant et portant sa griffe en marge de la correction,

que les passages biffés demeurent cependant parfaitement lisibles,

qu'ont ainsi été biffés les passages suivants : « Le bourreau de François LÉGERET et Laurent SÉGALAT », « six étoiles », « de dénoncer la corruption. Par définition, cette condamnation sent la perversion », « les escroqueries commises par », « vous « délinquez » une fois de plus pour faire fleurir la corruption » et « inique »,

que le terme de « complet » a été biffé et remplacé par « l'interconnexion »,

24044X

- 3 -

que le prévenu a laissé les termes selon lesquels le procureur « interprète intentionnellement mal la loi » et que « cette violation du droit mérite de dénoncer l'auteur pour abus de pouvoir » et continue de taxer le procureur de « fidèle serviteur »,

que selon la jurisprudence, un acte dont les passages outranciers sont barrés, mais toujours lisibles, n'est pas réputé corrigé au sens de l'art. 110 al. 4 CPP et le fait d'associer un magistrat à des infractions pénales ou d'utiliser des termes dégradants est également inadmissible et constitutifs de propos inconvenants au sens de l'art. 110 al. 4 CPP,

que les propos certes biffés mais encore facilement lisibles et les autres propos susmentionnés sont inconvenants,

que l'occasion a pourtant été donnée au prévenu de rendre son acte recevable,

qu'il a déjà eu un tel avertissement dans le cadre de l'enquête pénale (pièces 14 et 17),

qu'il avait ainsi parfaitement conscience des conséquences de propos inconvenants sur la recevabilité d'une écriture,

que ces propos apparaissent d'autant plus inconvenants qu'une opposition n'a pas besoin d'être motivée et que le prévenu aurait pu manifester son opposition à la condamnation sans nécessité d'argumenter,

qu'en l'absence de suppression des propos inconvenants, malgré le délai imparti pour ce faire, l'opposition doit être déclarée irrecevable

considérant que la présente décision est rendue sans frais ;

par ces motifs,

24044X

- 4 -

appliquant les articles 110 al. 2, 354 et 356 al. 2 CPP :

- I. **déclare** irrecevable l'opposition à l'ordonnance pénale du 27 juin 2018 formée les 10 juillet 2018 et 2 août 2018 par Gerhard ULRICH ;
- II. **dit** que l'ordonnance pénale rendue le 27 juin 2018 est exécutoire ;
- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais.

Le président :

Exct D. STOLL

L. GUIGNARD

La greffière :

Alicia PERRONE

24044X

- 5 -

Du même jour

Une copie du prononcé qui précède est notifiée, par pli recommandé, à Gerhard ULRICH, c/o Claudine RUEGG, Avenue de Lonay 17, 1110 Morges.

Recours : Vous avez le droit de recourir à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal par une déclaration écrite, motivée, déposée directement auprès de l'instance de recours dans les **10 jours** dès la communication de la présente décision (art. 396 al. 1 CPP). Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Une copie est en outre communiquée, sous pli simple, au Ministère public.

La greffière :

Alicia PERRONE


Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



24044X



Beilage – Enclosure – Annex 3



MINISTÈRE PUBLIC
DE L'ARRONDISSEMENT DE
LAUSANNE

Ch. de Couvaloup 6
1014 Lausanne

AUDITION DU PRÉVENU
(art. 157 CPP)

1 Audience du 3 septembre 2018 à 09 h au Ministère public de Lausanne

2 **Dossier N°** : PE17.018395-BDR

3 Se présente, sur convocation écrite, pour être entendu en qualité de prévenu :

4 **ULRICH Gerhard**, fils de ULRICH Johann et de ULRICH Anna, né le 16.12.1944 à
5 Winterthur/ZH, originaire de Waltalingen/ZH, divorcé, domicilié Avenue de Lonay 17, 1110
6 Morges 3.

7 En présence de Bernard DENEREAZ, procureur
8 Jean-Pierre METRAILLER, greffier
9 Me Loïc PAREIN, conseil juridique des parties.

10
11

12 **Vos droits**

13 Vous êtes entendu en qualité de prévenu. Avez-vous pris
14 connaissance et compris vos droits, figurant sur le formulaire ci-joint ?

15 Je n'ai pas pris ce formulaire et je ne le signerai pas. Pour vous répondre, je l'ai compris.

16 Etes-vous disposé et en mesure de répondre aux questions ?

17 On verra, ça dépend.

18 Une instruction a été ouverte contre vous pour avoir, au travers de
19 tracts distribués dans le canton, accusé l'APREMADOL (Association pour la
20 prévention et le maintien à domicile dans l'Ouest lausannois), la présidente de son
21 comité Manon FAWER et Augustine ANKER, infirmière auprès de dite association,
22 d'être responsables de la mort de Jacques ROMANENS.

23 Je vous prie de passer à la dernière question qui est de me demander si j'ai quelque
24 chose à ajouter.

25 **Audition sur les faits**


26 Etes-vous l'auteur des textes ?

27 On peut sauter à la dernière question par soucis d'économie pour le contribuable.

28 Retirez-vous quelque chose à ce qui a été rédigé et diffusé ?

29 On peut passer à la dernière question.

DISTRICTS DE LAUSANNE ET DE L'OUEST LAUSANNOIS
Téléphone 021 316 57 00 efax.mpain@vd.ch



30540x

30 **Vous avez l'occasion de donner votre version des faits. Souhaitez-**
31 **vous exprimer ?**

32 On peut sauter à la dernière question.

33 **Me PAREIN n'a pas de question. Il précise que ses clientes**
34 **entendent faire valoir des dépens.**

35 **Avez-vous autre chose à déclarer ?**

36 DENEREAZ, je vais vous expliquer la différence qu'il y a entre vous et moi. Je suis un
37 lanceur d'alerte bénévole. Je préfère la version allemande : « Whistleblower,
38 Ehrenhalber ». Vous, par contre, vous êtes un fonctionnaire privilégié, grassement
39 rémunéré pour réprimer la liberté d'expression. Votre travail consiste en deux volets. Vous
40 devez combattre la petite criminalité. Vous le faites avec grand succès et ce n'est pas très
41 difficile car ces petits criminels, en règle générale, ne sont pas des lumières. Le deuxième
42 volet de votre travail consiste à réprimer la liberté d'expression pour couvrir la White collar
43 criminality et cette tâche est beaucoup plus difficile car notre arme, des lanceurs d'alertes,
44 est la vérité.

45

46 **Acceptez-vous de signer ce procès-verbal ?**

47 Oui, si je peux en avoir tout de suite une copie.

48

49 **Examen de la situation personnelle**

50 **Quelle est votre situation personnelle ?**

51 Il n'y a plus rien à me prendre. Vous pouvez seulement me jeter en prison. Vous m'avez
52 déjà tout pris. Je ne souhaite pas indiquer mon revenu mensuel. Je ne souhaite pas vous
53 indiquer si j'ai quelqu'un à charge, ni le montant du loyer de mon appartement.

54 **Me PAREIN n'a pas de question.**

55

56 **Questions complémentaires**

57 **Après relecture, avez-vous des corrections à apporter ?**

58 Non.

59 Fin de l'audition : 09 h 24.

60 ULRICH Gerhard :

61

62

63

64

65

66




Le greffier :



30540x